



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	7 aout 2023
Présidence :	DURAND Alain
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier VANIE Hugues (n°9603451436 – Vétéran) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour le C.A. LOUE (n°502270)

Pris connaissance de la requête du C.A. LOUE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit du C.A. LOUE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, FILLE SPORT (n°554289), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs : « *Prendre rendez-vous avec l'entraîneur pour en discuter.* »

Considérant que le club quitté précise par mail à la Commission de céans que : « *les démarches du CA loué sont dans la lecture des mails quelque peu subjectives....*

Et ne sachant nullement le pourquoi de l'opposition je ne ferai pas plus de commentaires. Nous rencontrons M. Vanie Hugues ce vendredi à 20H30. Une décision définitive sera prise à l'issue. »

Considérant que le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Considérant au surplus que l'opposition du club quitté manque en motivation, que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur VANIE Hugues au profit du C.A. LOUE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier KERVICHE Aurélie (n°2547620431 – Animateur) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour le S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL (n°552653)

Pris connaissance de la requête du S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club », « Animateur », de Madame KERVICHE Aurélie a été demandée en période normale de changement de club au profit du S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, les VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (n°501948), s'oppose au changement de club de l'intéressée, indiquant notamment :

« (...) Une autre préoccupation majeure est le non-retour du matériel et des équipements appartenant au club. Aurélie KERVICHE a quitté ses fonctions en emportant les clés du siège de l'association ce qui lui permet à tout moment de continuer à pénétrer dans l'enceinte du club. Elle détient également les clés du local buvette, les ballons, le matériel de match, ainsi que la tablette du club. Ces équipements sont essentiels au bon fonctionnement de nos activités et leur absence entrave notre capacité à fournir des services de qualité aux membres (...).

Depuis, malgré plusieurs appels et messages, de la secrétaire ou bien du responsable technique, pour récupérer le matériel, Aurélie KERVICHE n'a pas donné de nouvelles.

Face à cette situation, il est juste que le club ait refusé de laisser partir Aurélie KERVICHE sans justification valable de son départ et sans le retour des équipements du club qu'elle détient. Nous souhaitons connaître les raisons qui l'ont poussée à abandonner ses responsabilités de manière si soudaine, et nous exigeons le retour immédiat de tout le matériel appartenant au club (...) ».

Avant toute décision, et afin de permettre à la Commission de se prononcer sur la requête du S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL, il est demandé à Madame KERVICHE Aurélie de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires en réponse aux déclarations des VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT s'agissant des équipements du club, qui lui permettront d'étayer son raisonnement.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 10 aout 2023, et invite Madame KERVICHE Aurélie à rendre réponse avant le 10 aout 2023, 14h au plus tard.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Alain DURAND



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

